



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/CA/ N° 287/2026

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme –Service des procédures spéciales-, et se référant à sa correspondance du 29 avril 2026, à l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à l'appel urgent des procédures spéciales référencé UA DZA 2/2026.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des procédures spéciales- l'assurance de haute considération.



Genève, le 29 juin 2026

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations 1211 Genève, Suisse
E-mail : ohchr-registry@un.org



République Algérienne Démocratique et Populaire

**Réponse du Gouvernement algérien
à l'appel urgent des procédures
spéciales du Conseil des Droits de
l'Homme Concernant:**

- Samia Bekkouche
- Hamza Tella
- Rachid Ben Nakhla
- Slimane Hamitouche

Alger, juin 2026

I. Introduction

L'Algérie, en tant qu'État partie à de nombreux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, réaffirme son attachement constant au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément à sa Constitution, à sa législation nationale et à ses engagements internationaux.

Dans ce cadre, le Gouvernement algérien exprime son regret quant au caractère parfois inexact et déséquilibré de certaines allégations contenues dans l'appel urgent examiné, lesquelles reposent, à plusieurs égards, sur des récits unilatéraux et des conclusions qui ne reflètent ni la réalité des faits ni la nature des procédures juridiques et judiciaires engagées par les autorités compétentes dans les affaires concernées.

L'Algérie rejette fermement les allégations faisant état de cas de détention secrète, de disparition forcée ou de privation de liberté en dehors du cadre légal concernant les personnes citées dans la communication. Elle rejette également les allégations laissant entendre que les poursuites judiciaires ou les mesures de police prises à l'encontre de certaines personnes seraient motivées par leur activité supposée dans le domaine des droits de l'Homme, ou par leurs liens familiaux avec des personnes disparues, ou encore par leurs opinions personnelles.

Les autorités algériennes réaffirment que l'ensemble des mesures et procédures engagées dans les affaires objet de la présente communication ont été mises en œuvre dans le strict respect du droit national, sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes, et conformément aux garanties procédurales prévues par la législation algérienne, y compris celles relatives à la garde à vue, au droit à l'assistance d'un avocat, au droit de contacter la famille, ainsi qu'au contrôle judiciaire de toute forme de privation de liberté.

L'Algérie tient également à souligner que la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sont des droits garantis constitutionnellement et légalement, et exercés quotidiennement par des milliers de citoyens, d'associations et d'organisations de la société civile à travers le pays. Toutefois, l'exercice de ces droits, comme dans tout État, demeure soumis au respect de la loi, de l'ordre public et des droits d'autrui, et ne saurait s'étendre à des actes constituant des infractions pénales, notamment l'incitation à la violence, l'apologie du terrorisme, ou toute atteinte aux personnes, aux institutions ou aux dispositions légales régissant la vie publique.

Le Gouvernement algérien relève que l'appel urgent examiné a établi des liens entre des procédures judiciaires et sécuritaires distinctes, relatives à des faits et actes incriminés par la législation algérienne, et l'activité des personnes concernées au sein de certaines associations ou leur lien avec la question des personnes disparues durant la tragédie nationale qu'a connue l'Algérie dans les années 1990. Or, un tel rapprochement

ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique, dans la mesure où les autorités judiciaires algériennes ne poursuivent pas des individus en raison de leurs appartenances associatives, de leurs opinions ou de leurs revendications, mais exclusivement en raison d'actes précis constitutifs d'infractions prévues par la loi, et soumis en toute hypothèse au contrôle du pouvoir judiciaire indépendant.

L'Algérie réaffirme en outre que la gestion du dossier des personnes disparues, résultant de la tragédie nationale, s'est inscrite dans le cadre d'un processus national global de réconciliation, ayant permis à des milliers de familles de bénéficier de mécanismes juridiques, administratifs et judiciaires divers, dans le respect de la souveraineté nationale, de la paix civile et de la stabilité du pays. L'État algérien continue, à ce jour, de traiter cette question conformément à sa législation interne et à ses engagements internationaux pertinents.

Le Gouvernement algérien souligne également que les allégations relatives à l'existence d'une politique systématique de harcèlement, d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ne sont étayées par aucun élément factuel vérifié. Les autorités publiques algériennes établissent une distinction claire entre l'exercice légitime des libertés protégées par la loi et les actes constitutifs d'infractions pénales, indépendamment de la qualité, de l'appartenance ou de l'activité associative ou politique de leurs auteurs.

Dans un esprit de coopération constructive et transparente avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, le Gouvernement algérien présentera ci-après des réponses détaillées concernant chaque cas mentionné dans la communication, en exposant les faits établis, les procédures juridiques et judiciaires engagées, ainsi que les fondements factuels et juridiques ayant présidé à l'action des autorités compétentes, afin de clarifier l'ensemble des éléments et de rectifier les allégations et conclusions contenues dans la communication.

Premièrement : observations générales relatives aux allégations et absence de fondement factuel et juridique des allégations de détention arbitraire, de détention secrète ou de ciblage en raison d'activités de défense des droits de l'homme

Avant d'aborder la situation individuelle de chacune des personnes mentionnées dans la communication, le Gouvernement algérien souhaite formuler plusieurs observations générales essentielles pour appréhender les faits dans leur contexte réel et juridique.

À la lecture des allégations contenues dans l'appel urgent, il apparaît que les titulaires de mandats ont tiré des conclusions inadéquates faisant état de détention arbitraire, de détention secrète et d'actes de harcèlement et d'intimidation visant certaines personnes en raison de leur activité supposée dans le domaine des droits de l'Homme, ou de leur appartenance à l'Association des familles de disparus en Algérie ou à l'organisation « SOS Disparus ». Toutefois, l'examen des faits établis, des dossiers judiciaires et des procédures engagées par les autorités compétentes démontre

clairement que ces conclusions ne reposent ni sur des éléments factuels objectifs ni sur des données judiciaires vérifiables.

Le Gouvernement algérien constate que les quatre personnes mentionnées dans la communication n'ont pas fait l'objet de procédures unifiées ou liées en raison d'une activité associative ou militante commune, mais de dossiers judiciaires distincts, différents quant aux faits, aux personnes concernées, aux infractions reprochées et aux juridictions compétentes. Toutes les procédures engagées ont été conduites dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou sécuritaires régulières, sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes et conformément aux garanties prévues par la législation algérienne.

Par ailleurs, il apparaît que l'appel urgent établit, à plusieurs reprises, un lien artificiel entre des mesures légales prises en raison de faits précis constitutifs d'infractions au regard du droit algérien et l'appartenance associative ou les opinions des personnes concernées. Or, les autorités algériennes n'ont jamais fondé leurs décisions sur les appartenances, les opinions ou les liens familiaux, mais exclusivement sur des faits matériellement établis et juridiquement qualifiés.

En outre, les allégations de détention secrète, de disparition forcée ou de déni d'information sur la situation des personnes concernées ne correspondent pas aux éléments factuels des dossiers. Les intéressés ont fait l'objet de procédures régulières, connues et documentées, placées sous le contrôle des autorités judiciaires et matérialisées par des actes officiels susceptibles de recours.

Le Gouvernement algérien relève également que l'appel urgent recourt à des qualifications juridiques graves telles que « disparition forcée » ou « détention secrète », sans que les éléments constitutifs de ces infractions ne soient réunis. Le simple fait d'une arrestation dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une garde à vue régulière ne saurait en aucun cas être assimilé à une disparition forcée au sens du droit international des droits de l'homme.

Enfin, l'Algérie réaffirme que la lutte contre la criminalité, y compris les infractions liées au terrorisme, à l'incitation à commettre des infractions, à l'apologie d'actes terroristes ou aux atteintes à l'ordre public, constitue une obligation légitime de l'État, exercée dans le respect des garanties légales, ce qui a été pleinement respecté dans les affaires concernées.

En conséquence, le Gouvernement algérien considère que les allégations formulées dans le présent appel urgent reposent sur une lecture partielle et incomplète des faits, et ne tiennent pas compte des procédures judiciaires et des garanties juridiques entourant chaque affaire, ce qui justifie la présentation détaillée des faits et des procédures relatifs à chaque personne concernée.

Deuxièmement : concernant les allégations relatives à Mme Samia Bekkouche et son fils Hamza Tella

Faits

Dans le cadre du traitement d'une affaire liée à la création et à la gestion d'un compte électronique sur la plateforme "Facebook", utilisé pour la diffusion de contenus comportant des discours de haine et portant atteinte à l'image des institutions de l'État, notamment les autorités judiciaires et sécuritaires, et compte tenu de l'impact de ces agissements sur l'ordre public, une enquête préliminaire a été ouverte sur instruction du Parquet de la République en date du 23/03/2026, par les services compétents de la police judiciaire.

Les investigations techniques et opérationnelles ont permis d'identifier un compte électronique intitulé « Abderahmane Mellah », ayant diffusé des publications comportant des photos, noms et qualités de magistrats, accompagnées d'informations inexacts et de propos portant atteinte à leur dignité professionnelle et personnelle.

Les investigations ont établi que ledit compte était géré par [REDACTED] fils de [REDACTED] Bekkouche Samia, et recherché par les services de sécurité.

Dans le cadre de la poursuite de l'affaire, il a été établi que l'intéressé aurait quitté le territoire national de manière irrégulière, selon une déclaration de sa mère, Mme Samia Bekkouche, recueillie lors de l'exécution des opérations de perquisition.

Il a également été constaté que son frère, M. Tlaa Hamza, s'est présenté volontairement, avec sa mère, aux services de sécurité, où il a été constaté, après consultation des bases de données sécuritaires, qu'il faisait l'objet d'un ordre d'emprisonnement par contrainte par corps daté du 02/11/2023, relatif à l'inexécution d'une obligation financière judiciaire. Il a ensuite été transféré aux services de police urbaine compétents, puis présenté devant le parquet le 07/04/2026.

Après examen de sa situation juridique, il a été constaté que l'intéressé avait introduit un pourvoi en cassation contre la décision judiciaire faisant l'objet de l'exécution, élément pris en compte dans le déroulement de la procédure.

Procédures

Toutes les procédures ont été menées conformément au Code de procédure pénale algérien et sous le contrôle du parquet compétent, sur la base d'ordonnances judiciaires régulièrement délivrées, y compris un mandat de perquisition en date du 07/04/2026.

Ces procédures ont notamment inclus :

- L'exécution d'une perquisition légale au domicile familial des intéressés, en présence de représentants de la famille, les services de police judiciaire ayant été reçus par Mme Samia Bekkouche ;

- L'audition de l'intéressée dans un procès-verbal officiel relatif à l'opération de perquisition, laquelle n'a donné lieu à aucune saisie de matériel ou d'éléments matériels liés aux faits faisant l'objet de l'enquête;
- La poursuite des investigations concernant l'auteur du compte électronique objet de la procédure, dans le respect des règles de compétence et de procédure ;
- L'interpellation de M. Hamza Tella dans le cadre de l'exécution de procédures judiciaires distinctes, sans lien avec le compte électronique faisant l'objet de l'enquête, suivie de sa présentation devant le parquet compétent ;
- L'implication directe du parquet dans le contrôle des différentes étapes de l'enquête et de la présentation, garantissant ainsi un contrôle judiciaire effectif sur l'ensemble de la procédure.

Respect des garanties du procès équitable :

Le Gouvernement algérien réaffirme que l'ensemble des mesures prises dans cette affaire ont été conduites dans le strict respect des garanties constitutionnelles et légales reconnues aux personnes concernées, conformément à la législation nationale et aux engagements internationaux pertinents.

Les opérations de perquisition ont été exécutées sur la base d'une autorisation judiciaire délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, garantissant l'absence de tout abus de pouvoir. Aucune des personnes concernées n'a été traitée sur la base d'une présomption de culpabilité, l'ensemble des actes ayant été accomplis dans le cadre d'une enquête, dans le respect du principe de la présomption d'innocence, garanti tant constitutionnellement qu'internationalement.

Les allégations relatives à l'existence d'une détention secrète ou illégale ne reposent sur aucun élément factuel, la situation de M. Hamza Tella s'inscrivant dans des procédures judiciaires ouvertes et encadrées légalement, et ayant donné lieu à sa présentation devant le parquet dans les délais légaux. Par ailleurs, l'ensemble des procédures ont été placées sous le contrôle du parquet, autorité constitutionnellement compétente pour superviser les activités de la police judiciaire, garantissant ainsi le respect de la légalité procédurale.

M. Hamza Tella a exercé son droit de recours en cassation, ce qui démontre l'existence effective de garanties procédurales et de voies de recours, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, le Gouvernement algérien souligne que les mesures prises ne s'inscrivent en aucune manière dans un contexte d'intimidation ou de harcèlement, mais constituent des procédures judiciaires strictement liées à des faits précis portant atteinte à l'ordre public et soumis à la loi.

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que l'ensemble des mesures relatives à Mme Samia Bekkouche et à son fils M. Hamza Tella ont été prises conformément à la loi, sous contrôle judiciaire direct, et dans le plein respect des garanties fondamentales

du procès équitable. Les allégations faisant état de détention arbitraire ou de violations procédurales ne reflètent pas la réalité juridique établie dans le dossier.

Troisièmement : concernant les allégations dans l'affaire de Rachid Ben Nakhla

Faits

Le 18/03/2026, un contenu publié sur un compte électronique intitulé « Ben Nakhla Rachid » a été identifié sur une plateforme de réseau social. Ce contenu portait sur les événements dits de « la tuerie de Remka », liés à des attaques terroristes ayant ciblé des civils à la fin de l'année 1997.

La publication comportait des accusations directes à l'encontre des autorités publiques algériennes concernant ces événements, assorties de propos remettant en cause la légitimité des institutions de l'État. Elle renvoyait également à un contenu vidéo diffusé via une chaîne sur la plateforme YouTube, d'une durée d'environ cinquante minutes, contenant des images liées à des actes de violence terroriste, accompagnées de commentaires et d'éléments visuels à caractère de glorification de ces actes.

Le contenu en ligne comportait également des expressions portant atteinte aux institutions de l'État, qualifiant notamment les autorités de « non légitimes » et de « criminelles », ainsi que des allégations graves relatives à des faits imputés à l'État concernant des événements et disparitions survenus durant les années 1990.

Dans le cadre de l'enquête, l'identité de l'auteur du compte a été établie comme étant M. Rachid Ben Nakhla. Les investigations techniques et sécuritaires ont mis en évidence des éléments relatifs à son activité numérique et à des échanges avec des individus affiliés à des organisations classées terroristes au titre de la législation nationale, suscitant des soupçons quant à son rôle éventuel de relais dans une activité de propagande liée à ces structures, ce qui a justifié l'ouverture d'une enquête judiciaire approfondie.

À la suite d'une perquisition légale, des équipements informatiques, téléphones portables et supports de stockage électronique ont été saisis, en raison de leur lien potentiel avec les faits objets de l'enquête.

Procédures

Le 26/03/2026, l'intéressé a été interpellé dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte sous la supervision du parquet compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale algérien.

Il a été placé en garde à vue dans le respect des garanties légales, laquelle a été régulièrement prolongée les 28/03/2026 et 30/03/2026 par le procureur de la République compétent, dans les délais et conditions prévus par la loi.

Le 01/04/2026, M. Ben Nakhla a été présenté devant le parquet près le tribunal de Oued Rhiou, lequel a requis l'ouverture d'une information judiciaire pour les chefs

d'accusation d'apologie d'actes terroristes et de diffusion de contenus glorifiant le terrorisme, conformément aux articles 87 bis et suivants du Code pénal.

Dans le cadre de la procédure judiciaire :

- L'intéressé a été auditionné lors de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
- Il a été mis en mesure de présenter ses déclarations et moyens de défense, déclarant avoir agi dans un contexte émotionnel lié à des événements personnels allégués ;
- Il a nié toute appartenance à une organisation terroriste ;
- Une commission rogatoire a été ordonnée afin d'examiner sa situation sociale et professionnelle ;
- Une expertise psychiatrique a été ordonnée par le juge d'instruction, concluant à la pleine responsabilité mentale de l'intéressé.

Le 01/04/2026, le juge d'instruction a ordonné son placement en détention provisoire, décision susceptible de recours.

Le 02/04/2026, l'intéressé a interjeté appel de l'ordonnance de détention.

Le 14/04/2026, la chambre d'accusation a confirmé la décision du juge d'instruction, attestant de l'existence d'un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux.

Il convient de souligner que l'instruction judiciaire est toujours en cours, dans le respect du principe de secret de l'instruction et des droits de la défense.

Respect de la légalité procédurale et des garanties du procès équitable

Le Gouvernement algérien réaffirme que l'ensemble des mesures prises à l'encontre de l'intéressé ont été effectuées dans le strict respect du droit interne et des engagements internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'interpellation de l'intéressé a été fondée sur des éléments techniques et des investigations préliminaires, sous contrôle du parquet, avec respect des délais légaux de garde à vue et de ses prolongations. Il ne saurait être question de détention secrète ou extrajudiciaire, toutes les mesures ayant été exécutées sous supervision judiciaire compétente.

Par ailleurs, la procédure a été soumise à un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux :

- le parquet dans la phase initiale d'enquête ;
- le juge d'instruction dans la phase d'instruction judiciaire ;
- la chambre d'accusation dans le cadre du recours contre l'ordonnance de détention.

Ce dispositif garantit un système de contrôle juridictionnel effectif assurant la légalité des procédures.

L'intéressé a également bénéficié des garanties fondamentales suivantes :

- droit d'être entendu par le juge d'instruction ;
- droit de présenter sa défense ;
- droit de recours contre l'ordonnance de détention ;
- recours à une expertise médicale indépendante ordonnée par l'autorité judiciaire.

Ces garanties sont conformes aux exigences de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est en outre établi que la procédure ne se rattache à aucune activité associative ou militante, mais exclusivement à des faits qualifiés juridiquement de crimes graves portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, notamment :

- l'apologie du terrorisme ;
- la diffusion et la promotion de contenus glorifiant la violence terroriste.

Dès lors, toute qualification de ces procédures comme actes de harcèlement ou d'intimidation ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique.

L'intéressé demeure présumé innocent, l'affaire étant toujours au stade de l'instruction, sans décision définitive.

Il ressort clairement de l'ensemble des faits et procédures que la poursuite de M. Rachid Ben Nakhla s'est déroulée dans un cadre strictement légal, sous contrôle judiciaire complet, avec la garantie de l'ensemble des droits de la défense et des voies de recours, sans aucune violation des procédures légales ni des droits fondamentaux.

En conséquence, les allégations relatives à une détention arbitraire ou à un ciblage en dehors du cadre légal ne reflètent pas la réalité objective du processus judiciaire engagé dans cette affaire.

Quatrièmement : concernant les allégations de M. Slimane Hamitouche

Faits

M. Slimane Hamitouche a fait l'objet de trois affaires judiciaires distinctes qui ont été soumises à la justice algérienne.

1. Première affaire

Les faits remontent au 07/03/2020, date à laquelle M. Slimane Hamitouche a été interpellé avec plusieurs personnes sur la voie publique, au niveau de la rue Victor Hugo, Alger, dans le cadre d'un attroupement non armé et non autorisé, accompagné d'actes d'incitation à la désobéissance aux instructions des forces de l'ordre.

Il ressort des investigations que l'intéressé figurait parmi les personnes ayant pris part à l'incitation à la participation à cet attroupement et ayant refusé de se conformer aux injonctions des forces de sécurité lors de leur intervention pour disperser le rassemblement.

En conséquence, il a été interpellé par les services de police judiciaire et soumis aux procédures d'enquête.

Lors de la perquisition de son téléphone portable, effectuée sur la base d'une autorisation délivrée par le procureur de la République, il a été découvert des contenus numériques comprenant notamment :

- des images et vidéos liées à des manifestations et rassemblements publics ;
- des publications et commentaires portant atteinte à des institutions publiques ;
- des propos visant le Président de la République ;
- des remises en cause de la régularité des élections présidentielles ;
- des appels à la grève générale et à la mobilisation.

À l'issue de ces opérations, l'intéressé a été placé en garde à vue puis présenté au procureur de la République le 10/03/2020, avant d'être déféré devant le juge d'instruction pour :

- atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire ;
- incitation à attroupement non armé.

Durant la procédure judiciaire :

- il a été auditionné en présence de son avocat lors de sa première comparution ;
- il a été auditionné au fond le 21/06/2020 ;
- il a bénéficié d'une remise en liberté par ordonnance judiciaire le 02/07/2020 ;
- il a été renvoyé devant le tribunal le 03/08/2020 ;
- un jugement a été rendu le 10/08/2020 le condamnant à deux ans d'emprisonnement, dont quatre mois fermes et le reste avec sursis, ainsi qu'à une amende de 50.000 DA, décision ayant fait l'objet d'un appel.
- Le jugement a fait l'objet d'un appel introduit par le Procureur de la République le 13 août 2020, ainsi que par les parties, y compris le prévenu, Slimane Hamitouche, le 11 août 2020.
- À l'issue de la procédure en deuxième degré devant la chambre pénale, un arrêt a été rendu le 15 septembre 2020, sous le répertoire n° 07747-20, confirmant le jugement entrepris dans son principe, tout en réduisant la peine d'emprisonnement à quatre (04) mois d'emprisonnement ferme.
- Par la suite, un pourvoi en cassation a été formé par l'ensemble des parties, y compris le Ministère public. La Cour suprême a rendu, le 18 septembre 2025, une décision déclarant le pourvoi irrecevable en la forme.

2. Deuxième affaire

Les faits remontent au 11/05/2021, date à laquelle l'intéressé a été interpellé alors qu'il participait à un rassemblement non autorisé sur la rue Ahmed Chayeb à Sidi M'hamed, Alger, au sein d'un groupe de manifestants.

Il a été établi qu'il faisait partie des participants à une incitation à un attroupement non autorisé, ce qui a justifié son interpellation et l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Le 12/05/2021, il a été présenté devant le parquet et poursuivi selon la procédure de comparution immédiate pour :

- incitation à attroupement non armé ;
- attroupement non armé.

Un jugement a été rendu le 24/05/2021 le condamnant à une peine d'un an d'emprisonnement ferme, décision ayant fait l'objet d'un appel des parties.

- Le jugement a été frappé d'appel par le Procureur de la République le 25 mai 2021.
- Le prévenu, M. Slimane Hamitouche, a également interjeté appel du jugement le 27 mai 2021.
- À l'issue de l'examen de l'affaire en deuxième degré devant la chambre pénale, un arrêt portant le numéro de répertoire 17680-21 a été rendu le 2 décembre 2021. Cet arrêt a infirmé le jugement du 24 mai 2021 et, statuant à nouveau, a prononcé la relaxe du prévenu des faits qui lui étaient reprochés.
- Aucun pourvoi en cassation n'a été enregistré dans cette affaire.

3. Troisième affaire

Les faits remontent au 08/04/2026, date à laquelle l'intéressé a été interpellé lors d'un attroupement non armé et non autorisé sur la rue Ahmed Bougara à Alger, en compagnie de plusieurs personnes.

Lors de l'intervention des forces de l'ordre, l'intéressé a provoqué des troubles et tenté d'entraver l'action des services de sécurité.

Une enquête préliminaire a été ouverte et l'intéressé placé en garde à vue, après avoir été informé de l'ensemble de ses droits, notamment :

- droit à un examen médical ;
- droit de contacter sa famille ;
- droit à l'assistance d'un avocat.

Le 09/04/2026, il a été présenté devant le parquet de la République et poursuivi selon la procédure de comparution immédiate pour :

- incitation à attroupement non armé ;
- refus d'obtempérer aux instructions des forces de l'ordre.

Un jugement a été rendu le même jour le condamnant pour incitation à attroupement non armé à une peine de six mois d'emprisonnement ferme et une amende, avec relaxe pour l'infraction de refus d'obtempérer.

- Le jugement a fait l'objet d'un appel interjeté par le Procureur de la République le 14 avril 2026.
- Le prévenu, M. Slimane Hamitouche, a également interjeté appel le 12 avril 2026.
- L'affaire est actuellement en cours de programmation et d'inscription au rôle en vue de son examen par la juridiction du second degré, permettant ainsi l'exercice effectif du droit d'appel et le réexamen de l'affaire dans son ensemble devant la chambre compétente.

Respect de la légalité procédurale et des garanties du procès équitable

Le Gouvernement algérien réaffirme que l'ensemble des mesures prises à l'encontre de l'intéressé dans les trois affaires ont été conduites dans un cadre juridique strict, conformément au Code de procédure pénale, sous supervision judiciaire complète, garantissant le respect des garanties fondamentales du procès équitable.

Toutes les interpellations ont été effectuées sur la base de faits matériels liés à la participation en flagrant délit à des attroupements non autorisés ou à des actes pénalement répréhensibles, sous contrôle du parquet compétent.

Aucune mesure de privation de liberté n'a été prise en dehors du cadre légal ou sans contrôle judiciaire.

Dans l'ensemble des affaires, l'intéressé a bénéficié des garanties suivantes :

- assistance d'un avocat ;
- audition devant le juge d'instruction ou le juge de comparution immédiate ;
- possibilité de présenter sa défense et ses arguments ;
- droit de recours contre les décisions judiciaires.

Les garanties légales applicables à la garde à vue ont également été strictement respectées, notamment :

- information immédiate de ses droits ;
- examen médical ;
- possibilité de contact avec la famille ;
- respect des délais légaux de garde à vue.

Les procédures ont en outre été soumises à plusieurs niveaux de contrôle juridictionnel :

- le parquet dans la phase de poursuite ;
- le juge d'instruction dans la première affaire ;
- le juge de comparution immédiate dans les deuxième et troisième affaires ;
- les juridictions d'appel et de recours, le cas échéant.

Ce système garantit un contrôle juridictionnel continu et effectif de la légalité des procédures.

Il est par ailleurs établi que les poursuites engagées ne relèvent d'aucune activité associative ou militante légitime, mais concernent exclusivement des infractions prévues et réprimées par la loi, notamment :

- incitation à attroupement non autorisé ;
- atteinte à l'ordre public ;
- refus d'obtempérer aux forces de l'ordre.

En conséquence, les allégations de harcèlement ou de ciblage ne reposent sur aucun fondement factuel ou juridique.

L'intéressé a été présumé innocent à toutes les étapes de la procédure, et les décisions rendues sont motivées et susceptibles de recours conformément aux voies légales en vigueur.

Il ressort clairement de l'ensemble des éléments factuels et procéduraux que les affaires concernant M. Slimane Hamitouche ont été traitées dans un cadre strictement légal, sous contrôle judiciaire effectif, avec le respect intégral des droits de la défense et des garanties du procès équitable.

Dès lors, les allégations faisant état de violations des droits fondamentaux ou d'un usage abusif des procédures judiciaires ne correspondent pas à la réalité juridique des faits tels qu'établis dans les dossiers concernés.

Conclusion

Le Gouvernement algérien réaffirme que l'ensemble des affaires faisant l'objet du présent appel urgent, concernant M. Rachid Ben Nakhla, M. Slimane Hamitouche, ainsi que Mme Samia Bekkouche et son fils M. Hamza Tella, relèvent exclusivement de la compétence des juridictions nationales et ont été traitées dans le strict respect des dispositions du Code de procédure pénale, sous le contrôle effectif et continu de l'autorité judiciaire à tous les stades de la procédure, de l'enquête à la phase de jugement.

Dans ce cadre, le Gouvernement algérien tient à préciser que les allégations contenues dans l'appel urgent ne reposent sur aucun élément factuel établi dans les dossiers concernés, mais procèdent d'une lecture partielle et incomplète des procédures judiciaires engagées.

En effet, les éléments objectifs des dossiers démontrent sans équivoque que :

- Toutes les mesures de privation de liberté ont été prises sur la base de faits matériels précis, constitutifs d'infractions pénales prévues et réprimées par la législation nationale, notamment en matière d'atteinte à l'ordre public, de cybercriminalité et d'incitation à des attroupements non autorisés ;

- L'ensemble des mesures de garde à vue et de détention ont été exécutées sous le contrôle du parquet compétent, dans le respect des délais légaux et des garanties procédurales prévues par la loi ;
- Tous les intéressés ont bénéficié de leur droit fondamental à l'assistance d'un avocat, à l'information de leurs droits, ainsi qu'à leur présentation devant les autorités judiciaires compétentes dans les délais requis ;
- Les procédures ont été soumises à un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux, incluant le parquet, les juges d'instruction, les juridictions de jugement ainsi que les juridictions d'appel, garantissant ainsi un encadrement judiciaire effectif et permanent de la légalité des actes de procédure.

Le Gouvernement algérien rappelle par ailleurs que les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de réunion pacifique, sont garanties par la Constitution et par les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie, et s'exercent dans le cadre du respect de la loi, de l'ordre public et des droits d'autrui. Tout manquement à ces exigences légales est, par nature, susceptible de poursuites judiciaires conformément au droit interne en vigueur.

Dans ce contexte, le Gouvernement algérien rejette toute interprétation tendant à qualifier des procédures judiciaires ordinaires, mises en œuvre dans le respect du droit, de pratiques de harcèlement ou de ciblage systématique. Le respect de la souveraineté de l'État et du principe de séparation des pouvoirs implique de ne pas attribuer une dimension politique ou infondée à des dossiers relevant exclusivement de l'autorité judiciaire.

En conséquence, l'Algérie, tout en réaffirmant son engagement constant à coopérer avec les mécanismes des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, réitère sa disponibilité à fournir toute clarification utile dans le cadre des procédures établies, et souligne que l'appréciation de ces affaires doit se fonder sur les faits juridiquement établis et sur les garanties procédurales effectivement mises en œuvre, et non sur des allégations partielles ou non corroborées.

Dès lors, le Gouvernement algérien considère que les mesures prises dans les trois affaires s'inscrivent exclusivement dans l'exercice de sa souveraineté judiciaire, dans le respect de son droit interne et de ses engagements internationaux, sans aucune atteinte aux garanties du procès équitable ni aux droits de la défense.